

## Arrêt

n° 191 311 du 1<sup>er</sup> septembre 2017  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BATINDE LOIMBA *loco* Me D. OKEKE DJANGA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 19 février 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 13 avril 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 10 janvier 2017.

1.3 Le 28 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.2 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui ont été notifiées à ce dernier le 7 avril 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*En effet, l'intéressé déclare être arrivé en Belgique en août 2015, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E.132.221 du 09/06/2004)*

*Nous notons également qu'un ordre de quitter le territoire 7 jours (annexe 13) a été notifié à l'intéressé en date du 19.02.2016. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à cet ordre de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressé a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*L'intéressé invoque implicitement la longueur de son séjour (serait en Belgique depuis 2015). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014)*

*L'intéressée [sic] invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, en raison, notamment, de la présence de sa compagne, madame [M.B.], belge et l'enfant de celle-ci, [N.-L.], belge, dont il affirme être le père. D'une part, notons que, bien que l'intéressé déclare envisager de se marier avec sa compagne et que les démarches seraient en cours, il n'apporte aucun élément pour attester ses dires. D'autre part, il déclare être le père de [N.-L.] mais n'apporte aucune preuve de filiation réelle entre lui et cet enfant. Soulignons, qu'il incombe au premier chef au requérant d'étayer son argumentation (C.E. 97.866 du 13/07/2001) et de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009)*

*Au surplus, notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des éventuels liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)*

*Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du*

*poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)*

*Quant aux articles « 40bis/40ter » de la loi du 15.12.1980, également invoqués par la partie requérante, ces éléments ne peuvent être considérés comme une circonstance exceptionnelle. D'autant plus que l'introduction d'une demande de regroupement familial doit, ainsi que le requiert l'article 52, § 1er, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, se faire par le biais d'une annexe 19/19ter, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, il ne peut être considéré qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise en traitant sa demande d'autorisation de séjour au regard du seul article 9bis précité. (C.C.E. 80.192 du 26/04/2012)*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Neanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*o Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 19.02.2016 »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 9bis, 40, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et des « articles 40 et suivants » de la même loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité » et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « La décision attaquée est le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation de l'ensemble des éléments dont l'autorité avait connaissance [...] », elle fait valoir que « la partie adverse était parfaitement informée du fait que le requérant partage une relation affective avec une ressortissante belge et qu'il vit en cohabitation avec cette dernière depuis plusieurs mois ; Qu'elle était informée du fait que le requérant et sa compagne avaient donné naissance à un enfant ; Que la partie adverse n'ignorait pas que conformément aux articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le requérant devrait bénéficier d'un droit de séjour en raison de l'existence d'une cellule familiale ou, à tout le moins, en raison du mariage imminent et des démarches en cours à cet égard ; Que la décision querellée a été prise sans que la partie adverse n'ait véritablement examiné l'impact que celle-ci aurait ou pouvait avoir sur la situation familiale du requérant et de sa compagne ; Qu'il apparaît donc que la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération le fait que la décision attaquée entraînerait indéniablement la violation d'un droit fondamental (Article 8 de la CEDH) ; Que, dans ces conditions, l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est pas justifié ; Que le requérant ne peut être contraint de quitter le Royaume dès lors qu'une telle éventualité mettrait en péril sa vie privée et familiale ; Que de ce fait, le requérant est fondé à considérer que la décision attaquée résulte certainement d'une erreur manifeste d'appréciation [...] ».

2.3 Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, intitulée « Attendu que dans la décision litigieuse la partie adverse souligne que le requérant serait à l'origine du préjudice qu'il invoque dès lors qu'il se serait installé de manière irrégulière en Belgique [...] », elle estime que « [I]a partie adverse fait ainsi une mauvaise lecture et une application erronée de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980 [...] Que la seule condition imposée par le Législateur pour toute personne invoquant le bénéfice de cette dérogation est de démontrer dans son chef, l'existence d'une circonstance exceptionnelle, outre le fait de disposer d'un document d'identité ; Que de la lecture de cette disposition il apparaît clairement que le Législateur ne fait aucune allusion à une quelconque notion de faute ; Qu'en exigeant au requérant d'apporter la preuve qu'il ne serait pas à la base de sa situation irrégulière et qu'il serait exempt de toute faute la partie adverse ajoute ainsi une condition non prévue par le législateur; Que l'admission d'une telle exigence viderait l'article 9bis de son contenu dès lors qu'il est indéniable que toute personne sollicitant la régularisation de son séjour se trouve à la base de sa situation irrégulière ; Que de ce fait, l'exigence ainsi instaurée par la partie adverse aurait pour conséquence de rendre irrecevable toute demande de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi ; Qu'une telle application ne pourrait être admise car elle dépasserait de loin la volonté du Législateur ; Qu'il conviendrait que, dans le cadre de la présente procédure, le Conseil prenne une décision sanctionnant cette violation manifeste de la [sic] l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 [...] ».

2.4 Dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, elle estime que « [s]i le requérant a fait état de la longueur de son séjour en Belgique, c'est uniquement dans le cadre de l'exposé des éléments factuels de sa demande ; Que cet élément n'a pas été évoqué comme étant constitutif d'une circonstance exceptionnelle justifiant le recours à l'article 9bis de la Loi ; Que ce sont bien des circonstances autres que la longueur du séjour que le requérant a mises en avant pour justifier l'introduction de sa demande à partir de la Belgique ; Qu'à cet égard, c'est à juste titre qu'il convient de rappeler la position du Conseil du Contentieux des Etrangers qui considère que «... Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui le cas échéant peuvent constituer un tel empêchement. » Que les éléments justifiant pour le requérant de recourir à l'article 9bis, ressortent bien de circonstances survenues au cours de son séjour ; Qu'en effet, c'est essentiellement la rencontre avec sa compagne, l'existence d'une vie privée et familiale ainsi que la naissance d'un enfant qui ont motivé le recours à la procédure d'exception visée à l'article 9bis de la Loi ; Qu'il s'agit bien de circonstances nouvelles, survenues pendant le « séjour » non régulier du requérant en Belgique ; Qu'à cet égard, il y a lieu de constater que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments du dossier ; Qu'elle a considéré de manière erronée des éléments contenus dans la demande [...] ».

2.5 Dans ce qui peut être considéré comme une quatrième branche, intitulée « Attendu que la partie adverse rejette l'application de l'article 8 de la [CEDH] en affirmant notamment que le requérant n'apporte pas la preuve de sa filiation avec [N.-L.] ainsi que l'effectivité de ses projets de vie commune avec Madame [M.B.] » et « Attendu que la partie adverse commet ainsi une erreur manifeste d'appréciation, une violation de l'article 8 de la CEDH ainsi qu'une violation du principe de proportionnalité [...] », elle allègue, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, que « [...] le requérant a pris la décision légitime de vivre en Belgique auprès de sa compagne ; Que la naissance d'un enfant est venue renforcer ce projet ; Que la décision prise par le requérant relève de l'exercice d'un droit fondamental ; Que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme concernant l'application et le respect des articles 8 à 11 de la CEDH a souligné une exigence de proportionnalité dans l'action des autorités étatiques quant à la limitation de l'exercice des droits fondamentaux ; [...] Qu'à cet égard, comme il vient d'être exposé ci-dessus, la décision attaquée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate qui ne justifie pas l'entorse qui est ainsi faite à l'exercice d'une liberté fondamentale ; Que la partie adverse n'établit pas l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée par [I]le requérant (Violation d'un droit fondamental) et le but poursuivi par la décision attaquée ; [...] Qu'en l'espèce la violation de l'article 8 de la CEDH réside dans le fait que la partie adverse a pris une décision portant entrave à la liberté dont dispose le requérant de s'établir et de vivre en Belgique auprès de sa famille, en application du droit communautaire et de la loi du 15.12.1980; Qu'il s'agit bien en l'espèce de l'exercice par le requérant d'une prérogative relevant de sa vie privée et familiale ; [...] Attendu qu'en l'espèce, les éléments suivant permettent d'établir l'existence d'une vie privée et familiale : - Relation affective stable et durable ; - Cohabitation; - Naissance d'un enfant commun ; - Présence d'autres enfants au sein du ménage ; - Existence d'une véritable vie familiale ; Qu'en tout état de cause, la partie défenderesse elle-même admet implicitement

l'existence d'une vie privée et familiale ; [...] Que, quand bien même la partie adverse réussirait à établir la nécessité d'une telle action, encore faudrait-il qu'il existe un équilibre entre la poursuite des buts légitimes énoncés ci-dessus et le respect des droits fondamentaux reconnus aux citoyens ; Que la partie adverse ne démontre pas et ne justifie guère la nécessité d'une limitation de l'exercice d'un droit fondamental dans le chef du requérant ; Que l'ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale du requérant n'est nullement justifiée, dès lors que ce dernier ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale ; [...] Que de tout ce qui précède il découle que la partie adverse a commis une violation de l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'elle a également violé les principes énoncés aux articles 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 lesquels consacrent le droit au séjour pour les étrangers, citoyens de l'Union européenne et membres de leur famille ainsi que des étrangers membres de la famille d'un belge ; Attendu qu'il y a lieu de prononcer l'annulation de la décision attaquée [...] ».

2.6 Dans ce qui peut être considéré comme une cinquième branche, intitulée « Attendu que, la motivation présentée par la partie adverse manque en fait et en droit pour justifier la décision attaquée ; Qu'il peut donc être considéré que la partie adverse n'a pas respecté l'obligation de motivation instaurée par la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] », elle fait valoir, après des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, qu' « [e]n l'espèce, elle doit être de nature à justifier la limitation d'un droit fondamental, à savoir le droit résultant de l'article 8 de la CEDH et des articles 9bis, 40 et suivants de la loi du 15/12/1980 [...]; Qu'il faut en effet rappeler que des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à prendre une décision peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis à l'autorité de prendre en considération ; Que cela revient à dire que l'existence formelle d'une motivation ne suffit pas ; Qu'il faudrait qu'en outre, un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée ; Qu'il ne suffit donc pas de faire mention de différentes dispositions légales ou d'invoquer certaines décisions prononcées par les juridictions compétentes en application des dispositions visées ; Qu'il faudrait encore que les principes et décisions invoqués soient de nature à justifier la motivation de la décision litigieuse ; Qu'en l'espèce, les motifs énoncés par la partie adverse ne rencontrent pas, en soi, les éléments pertinents du dossier ; Qu'il peut donc être conclu que la décision attaquée a été prise en violation des articles 1 à 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'en effet, la décision attaquée présente une motivation inadéquate eu égard aux éléments pertinents du dossier ; Qu'à ce titre, l'annulation poursuivie par le requérant est justifiée [...] » .

### **3. Discussion**

3.1.1 En l'espèce, sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2 En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des attaches familiales et privées du requérant sur le territoire belge en raison de la présence de sa compagne de nationalité belge et de l'enfant de celle-ci dont il prétend être le père.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est « inadéquate ». En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.3 Ainsi, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée dans la deuxième branche de son moyen unique, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la première décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.1.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce qui concerne la vie familiale invoquée par le requérant avec sa compagne, Madame [M.B.], et la fille qu'il prétend avoir eue avec cette dernière, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence

proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.4.2 En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, invoquée par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

En effet, le Conseil constate que la première décision attaquée précise que « *L'intéressée [sic] invoque également le respect de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison de ses attaches familiales et privées sur le territoire, en raison, notamment, de la présence de sa compagne, madame [M.B.], belge et l'enfant de celle-ci, [N.-L.], belge, dont il affirme être le père. D'une part, notons que, bien que l'intéressé déclare envisager de se marier avec sa compagne et que les démarches seraient en cours, il n'apporte aucun élément pour attester ses dires. D'autre part, il déclare être le père de [N.-L.] mais n'apporte aucune preuve de filiation réelle entre lui et cet enfant. Soulignons, qu'il incombe au premier chef au requérant d'étayer son argumentation* (C.E. 97.866 du 13/07/2001) et de veiller à instruire chacune des procédures qu'il a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser. (C.C.E. 26.814 du 30/04/2009) Au surplus, notons qu'un retour au Congo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors qu'un retour temporaire vers le Congo, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des éventuels liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une

*séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013) ».*

En ce que la partie requérante allègue que « [...] le requérant a pris la décision légitime de vivre en Belgique auprès de sa compagne ; Que la naissance d'un enfant est venue renforcer ce projet ; Que la décision prise par le requérant relève de l'exercice d'un droit fondamental ; [...] Attendu qu'en l'espèce, les éléments suivants permettent d'établir l'existence d'une vie privée et familiale : - Relation affective stable et durable ; - Cohabitation; - Naissance d'un enfant commun ; - Présence d'autres enfants au sein du ménage ; - Existence d'une véritable vie familiale ; Qu'en tout état de cause, la partie défenderesse elle-même admet implicitement l'existence d'une vie privée et familiale ; [...] Que de tout ce qui précède il découle que la partie adverse a commis une violation de l'article 8 de la [CEDH] [...] », le Conseil constate qu'elle ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué à cet égard mais tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.5 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 40, 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et des « articles 40 et suivants » de la même loi, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'établit nullement, et n'allège même pas, avoir introduit aucune demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, de sorte qu'il n'aperçoit pas son intérêt à invoquer la violation de ces dispositions. A toutes fins utiles, le Conseil constate que la demande visée au point 1.2 du présent vise expressément « l'octroi d'un séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.6 Le Conseil estime que la partie requérante n'a pas d'intérêt à faire grief, dans la troisième branche de son moyen unique, à la partie défenderesse d'avoir analysé la longueur de son séjour en tant que circonstance exceptionnelle, alors qu'elle avait évoqué cet élément uniquement dans le cadre de son exposé des faits, dès lors que la première décision attaquée précise bien que cet élément a été évoqué « *implicitement* » et qu'en tout état de cause la partie requérante ne critique pas la motivation de la première décision attaquée à cet égard.

3.1.7 Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.1 S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante qui s'attache uniquement à critiquer la seconde décision attaquée en ce qu'elle n'aurait pas tenu compte de la vie privée et familiale du requérant, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le requérant « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 19.02.2016* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision attaquée est valablement et adéquatement motivée.

3.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas analysé correctement les éléments de vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §

43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3.2 S'agissant de la vie familiale alléguée avec la fille de sa compagne, [N.-L.], le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse l'a remise en cause dans la première décision attaquée, et qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante relative à celle-ci dans le cadre de la première décision attaquée, de sorte que celle-ci n'est pas établie.

3.2.3.3 S'agissant de la vie familiale du requérant avec sa compagne, Madame [M.B.], le Conseil constate qu'elle n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale avec cette dernière dans son chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la seconde décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 28 mars 2017. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, et s'est prononcée sur la vie familiale de ce dernier. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par le requérant à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*, aux points 3.1.4.1 et 3.1.4.2.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « la décision querellée a été prise sans que la partie adverse n'ait véritablement examiné l'impact que celle-ci aurait ou pouvait avoir sur la situation familiale du requérant et de sa compagne ; Qu'il apparaît donc que la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération le fait que la décision attaquée entraînerait indéniablement la violation d'un droit fondamental (Article 8 de la CEDH) ; Que, dans ces conditions, l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant n'est pas justifié ; Que le requérant ne peut être contraint de quitter le Royaume dès lors qu'une telle éventualité mettrait en péril sa vie privée et familiale ; Que de ce fait, le requérant est

fondé à considérer que la décision attaquée résulte certainement d'une erreur manifeste d'appréciation [...] ».

Le Conseil constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT